

**acpas-1790-succession des fiefs de brabant-hospice**

**L**ÉOPOLD, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste; Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galice, de Lodomerie & de Jérusalem; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Stirie, de Carinthie & de Carniole; Grand Duc de Toscane; Marquis de Moravie; Duc de Wurtemberg, de la haute & basse Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme & Plaisance, de Guastalle, d'Olivet & de Zator, de Calabre, de Baar, de Montserrat, de Teschen; Prince de Suabe & de Charleville; Comte de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Kibourg, de Gorice & de Gradiska; Duc du Saint-Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Luzace, de Pont à Mousson, de Nomeni; Land-Grave d'Alsace; Comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zuphen, de Saarweerden, de Salm & de Pulckenstein; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port Naon, de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT: Nous avons reçu l'humble supplication des Etats du Pays & Comté de Hainaut, contenant que l'Ordre du Clergé des mêmes Etats leur a fait, par résolution du huit Juin 1791, un Don gratuit de quatre cent cinquante mille florins, pour venir au secours de la généralité de cette Province: à ces causes ils Nous ont très-humblement suppliés de vouloir accorder gratuitement au dit Ordre du Clergé nos Lettres d'octroi, à l'effet de pouvoir effectuer la levée de la somme susdite de quatre cent cinquante mille florins. SAVOIR FAISONS que, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à la demande des supplians, Nous, à la délibération de notre très-chère & très-aimée Sœur MARIE-CHRISTINE, Princesse royale de Hongrie & de Bohême; Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lorraine & de Saxe-Teschen, & de notre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Cousin ALBERT-CASIMIR, Prince royal de Pologne & de Lithuanie; Duc de Saxe-Teschen; Grand-Croix de l'Ordre royal de St. Etienne; Feld-Maréchal des armées de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR & ROI, & de celles du St. Empire Romain, nos Lieutenants, Gouverneurs & Capitaines généraux des Pays-Bas &c. &c. avons accordé, consenti & octroyé, accordons, consentons & octroyons gratuitement que l'Ordre du Clergé des Etats susdits puisse lever sur ses biens, au moindre intérêt & aux meilleures conditions que faire se pourra, sous l'assurance de toutes & chacune des possessions du Clergé, la somme susdite de quatre cent cinquante mille florins, & à obliger & contraindre par les voies légales tous possesseurs de biens ecclésiastiques, ainsi que tous Bénéficiers de la province qui seront compris dans la répartition à faire ci-après comme contribuable à la dite levée, à fournir à leur quote part. Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chef & Président & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Président & Gens de notre Conseil de Hainaut, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets à qui ce regardera, que de cette notre présente grace, octroi & permission ils fassent, souffrent & laissent le dit Ordre du Clergé pleinement & paisiblement jouir & user, sans lui faire, mettre ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car ainsi Nous plaît-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre à ces Présentes notre cachet secret, duquel Nous Nous servirons jusqu'à ce que notre grand scel soit gravé. Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-septième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent nonante-un, & de nos regnes de l'Empire Romain le premier, de Hongrie & de Bohême le deuxième. Paraphé: Cit. 12., & par l'EMPEREUR & ROI en son Conseil, signé: L. C. VANDEVELD. A côté étoit le scel de SA MAJESTÉ empreint sur nœud rouge. En bas étoit écrit: Octroi permettant à l'Ordre du Clergé de Hainaut de lever une somme de f. 450000.

*Il est ainsi.*

D U P R É.

*EXTRAIT du Registre des Résolutions de Messieurs du CLERGÉ de Hainaut.*

Du 13 Juillet 1791.

**C**Onclu d'autoriser deux Membres de cet Ordre, à l'effet de recevoir le contingent des contribuables du Clergé dans la somme de flor. 450000, qui est l'objet du Don gratuit qu'ils ont fait pour le soulagement du peuple, ensuite de leur résolution du 3 Juin dernier, & conformément à l'Octroi obtenu de S. M. en date du 27 du même mois: ces deux Membres nommés sont Messieurs les Abbés de St. Feuillen & du Val, qui ont bien voulu se charger de remplir cette besogne gratuitement, comme aussi de payer toutes les ordonnances qui leur seront faites par la Députation, des sommes dues par ces Etats à différents particuliers, jusqu'à extinction de celle de flor. 450000 accordée par leur Ordre.

L'hopital de Rebecq tient six journaux de prete  
dits ararau bachineux; aujourd'huij reduits en terre  
labourable; gisans au rieu diisbeug, au maret dudit rieu,  
au haynaut aux terres de la veuve jean smettes et a  
nicolas dufour

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Bagnon No 201.

Item trois journaux de prete censales, dits le prete des  
chevaux gisans et tenans au rieu flageo, tenant au chemin  
de Rebecq a la genette, et a maximilienne hayette,  
et a mathieux manille.

Item demij bonnier ou environ de terre censale, gisant  
devant la maladerie dudit rebecq, la proche aux roquettes  
tenant au chemin dudit rebecq, a la genette, audit rieu  
flageo, a mathieux manille et joseph ffavaut.

Item un bonnier de terre censale gisant aux guillets  
tenant par dessus a alnoud delwan aux hein andre  
dominique element greffier et aux enfans henry  
denaive.

Item six journaux ou environ de terre bachineux,  
mais comme elle ont cedes deux journaux a guilain  
suisperet a present les enfans d henry de naive portés  
sur leurs parties; reste pour ledit hopital un bonier  
gisant audit quaillet tenant audit chemin, aux hein henry  
denaive et a Monsr de Manne Daubruq.

Item cinq journaux de terre bachineux gisans et tenans  
au chemin de tuesmont a present du bolog, a robert legast  
pretre, a françois Cravaux, aux heritiers l'aveur bette et  
agnes element.

Item un journal ou environ 28 terre bachineux  
gisant sur la couture du Spouillet tenant aud'it chemin  
de Libomont aux hoirs martin marchand et andré ghomie

<sup>Bonnier</sup>  
Item six verges de prete et terre bachineux gisants au  
vicier prete au vicier tenant aux heritages de la cense  
de la haye

Item six journaux d'aulnois ou environ bachineux qu'on  
dit Luyouillet gisants et tenants a la Waripaj du rieu  
debeug, aux biens de la chapelle notre Dame unis a la  
cure, aud'it hospital, a la veuve Latiniste et Vincent  
Williot

Item un journal d'aulnois au pierceux bachineux tenant  
a martin peignier, a charles manille, et a la cense du  
pieton; a present reduit en terre labourable

Item cinq journaux de terre bachineux gisants sur la  
couture du Spouillet, tenans a la rüe qui mène au crois-  
=eau, a la terre notre Dame presentement unie a la cure  
aux heritages de la cense du pieton et monsr le clercq  
de Braine la comte

Item un bonnier de terre Bachineux aud'it Spouillet  
tenant a la rüe qui mène de Stapin au croiseau a  
l'heritage notre Dame, a la cense du pieton de deux  
cotez a Vincent Williot et a nicolas boisdenghem

Item cinq jours et cinq <sup>uante deux verges</sup> de terre bachineux, que l'on  
dit le closin grisau tenant a la rive du serisier albes  
au croiseau, a l'heritage notre Dame, aux heritiers legast  
et mathieux manille

Item trois journées de terre Bachineux, en un closin-ala  
a la grande haie, tenant a N. jaquet, a la cense de  
la grande haie et au chemin allant de Rebecq a l'adit  
cense

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 5 p. 1.

Item un closin qu'on dit le courtel doyen contenant  
deux jours et soixante <sup>et une verges</sup> de terre bachineux tenant a la rive  
du mont loiseau, a l'heritage de la cense de la grande  
haie, aux heritiers guisbain, et heritiers henry denaive

Item deux Bonniers de terre Bachineux gisans au  
communs champs, tenans a la rive de mon loiseau, a la  
veuve jean Roubart aux enfants henry denaive, a la  
Deltoure et a Boudinghien

Item un bonnier de terre bachineux porté au cartu-  
laire de 1551 en deux articles chacun de deux journées  
gisants sur les Schaffs tenants au chemin a la haie,  
a l'heritage dudit hospital, a dominique Brancart  
et albert spinette

Remarquez que les autres biens des Religieuses  
de Rebecq qui se trouvent en six autres articles  
selon le Catalogue de Madame de Nivelles sur

La campagne ditta les Schaffes sont a present  
seulement en deux pieces; L'une contenant cinq  
journels et quelques verges <sup>bachineux</sup>; et l'autre aussi cinq  
journels moins quelques verges bachineux

La premiere jointante au Seigr D'enghien, au  
Sieur Dieudonné Clement Gressier au chemin qui  
conduit de Rebecq ver les fosses de braine, a N:  
Dusart Albert Spinette et Dominique Brancart

L'autre jointante audit chemin: a la veuve Guillau  
=~~me Brancart~~ Bacgart, Dominique Brancart, mathieu  
manille, a elles memes, et a la chapelle de notre  
Dame

Item trois journels ou environ de terre bachineux  
le croiseau gisants au courtil a la haie, tenants  
au chemin du Schajje a mellechamp et a L'heritage  
de nre Dame et a Francois Degroot.

Item demij bonnier de terre bachineux gisant a la  
voie allant a Wisbecq, tenant aux hoirs corremans  
Jean Bapt. Bauthier et Jean Bapt. Ghainie a titre  
de sa femme

Item deux bonniers et trois journels de terre bachin-  
=~~eux~~ gisants au behaut de deux a trois cotés et a  
jaques huart

Item trois journaux ou environ de bois bacheux  
nommé bidart tenant a la fenest du puiton a ~~la~~  
~~Rebecq~~ andré traigeries et aux hoirs philippe Legast

Item trois journaux de terre Bacheux gisant sur  
le champ des places tenant aux heritiers de feu francois  
clement majeur de Rebecq, a josef Desagre, aux enfans  
d henry Denaise

Item ~~trois~~ <sup>trois</sup> journaux de terre bacheux dit le closin  
al protte tenant au chemin allant a la fenest de la  
hâjez, au hior diudonné clement de deux cotés et  
a albert spinette

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Regnon No 90, 3.

Item cinq journaux de terre bacheux, dont deux  
sont en paturage gisants au closin au Vivier, tenants  
audit chemin, a Guillaume Bates et a elles memes  
de deux cotés

Item demij bonnier de terre bacheux gisant au  
monloiscau, tenant a la rue, a Leopaul brancart et  
mathieux marseille

Item cinq journaux de terre bacheux gisants aux  
coufoars tenants a la Veuve Dominique ~~de~~  
marseille, a jean Baptiste Bauthier et au chemin  
allant du tamburin aux brins de nau

est un journal et demij de terre bacheue  
gisant sur le champ des plaus tenant a la voie  
qui mène a Longhien, a la chapelle n<sup>o</sup>tre Dame  
a la veuve gille clement, a Jean Bapt. le baer  
et aux ayans cause mons<sup>r</sup> Joret

est un journal de prez environ bacheue a  
present en bois gisant aux spouillet, tenant a elles  
memes des deux cotes aux marets du rieu et a la  
place ghorain

Copie

Memoire de ce qu'il s'observe en la Cour  
fédérale de Brabant en droit de relief, et de  
procedures, et fautes d'icelles, ce qu'il s'en suit.

1<sup>re</sup> Quant un fief succède, ou vient de l'une main  
soit par vrayes, transports, donation, ou autre-  
ment il escheyt a chaque fois un relief, et doit  
Thergethey dem.

Archives de la Cour

1500

Approuvé

Rebecq-Rognon No 3 91, 1

2<sup>e</sup> Succédant aux freres, et freres en vertu de testa-  
ment, icelle peuvent faire le relief au profit  
de la generalité, par indivis, mettant un d'icelles pour  
feudataire mutuaire a profit d'icelluy a les fiefs  
escheira par partage, lequel sera lors tenu d'en  
renouveler le serment en payant seulement les  
petits droits, savoir deux florins quinze pattars  
y compris la quitance.

3<sup>e</sup> Si tect feudataire commun meurt avant le  
partage ils seront veinus de relever autre  
fois, et constituer un autre mutuaire.

4<sup>e</sup> Si par le passage a faire entre les enfans, un  
fief se vient separer en plusieurs parties, chacun  
est obligé de relever son contingent, non obstant  
que les feudataires mutuaire ayant releve  
a commun profit, fut encor vivant.

5<sup>e</sup> En cas d'alienation, ou transport de telles parties  
separées soit au profit de l'un d'entre eux, ou  
autrui, escheit un relief de chaque partie,  
et demeurent icelles esclipsées en particulier,  
sans se pouvoir joindre sans permission du seign  
direct.

6<sup>e</sup> En succession ab intestat les filles n'ont aucunes  
parts es fiefs, ou quibz a boirs masles, et entre  
eux l'âîné emporte le prerogatif avec les  
deux tiers restans entre les autres freres mainnés,  
ce que s'observe aussy entre les filles a défaut  
des masles.

7<sup>e</sup> En Brabant il y a droit de devolution tant au  
regard des biens propres, qu'au tres quelecuques, de

- manier par la separation de liez, se survivant ne  
retient que son usufruit, la propriété venant à  
devaluer aux enfans du même liez.
- 8: Lesquels enfans ont venus de veloz icelle propriété  
au regard des biens procédans du prédéfunct, non obstant  
qu'ils n'ont pourvent jouir, et le même usufructuaire  
doit aussy veloz son usufruit, ou donat si avant  
qu'ils en vout despoier ou agir pamy payant demi  
hergetboyden.
- 9: Les acquets faits coustant le mariage, a defaut  
d'enfans se partagent entrez les héritiers de veloz  
cote de la femme, également, nulz arriere de  
veloz le prerogatif, et doit chacuns veloz sa  
part.
- 10: En toutes ventes, transports, ou alienacions de  
fief aussy devolus, nonnemenent des biens propres  
de survivant, esquels par la devolution, il retient  
son usufruit hereditaire, le propriétaire dispoier  
de sa propriété, si l'on fruit n'y est consolidé a  
son profit par cession de l'usufruituaire, pour les  
quels l'on paye demi droit de velief, et l'usufruit  
estant aussy joint a la propriété, le transport  
de l'un ou de l'autre se fait pamy un velief seul.
- 11: L'on ne peut constituer sur un fond féodal au-  
cune vente, ou charge irredimible. Des plus haut  
que le denier vingt, et celles constituer, au pa-  
raours l'an 1520 si avant qu'elles soient en main  
estrangere, se peuvent descharger au denier de  
leur constitution, au vent, ou bien au denier  
vingt cinq.
- 12: Sauf que pour acquitter semblables charges  
et ventes non rachetables, l'on est tenu de  
payer un velief particulier a la part de  
debitteur, qui se veut exonerer, ce qui n'a  
point des biens es ventes redimibles de leur  
nature.
- 13: Toutes ventes se reputent immeubles, et de  
la même nature du principal fief sur les  
quelles, elles sont hypothecques, en succession,  
ou transport sont sujettes aux droits de  
velief, et autres particularités que l'hypo-  
thecque même.

- 14: Du passé l'on payoit pour un plain fief non plus que treize Ryders a trente sols place, mais par le voluill-  
sement depuis le 29 de Juil et 1699 chascun Ryders a  
quatre florins quatre sols par ans parmy le Cambestage  
font cinquante six florins oues sous — 56 flor ii —
- 15: Item par dessus ces aus hommes de fief qui doivent enve-  
dous au nombre seize pattaer — 0 — 16 — 0
- 16: Item pour l'act au Greffier quinze pattaer — 0 — 15 — 0
- 17: Au cas de transport des biens charges, — 58 — 2 — 0  
constitution des rentes, la il y doit avoir quatre homes  
de fief et out pour droit trente deux pattaer — 1 — 12 — 0
- 18: les acts et lettres se payent a l'advenant de leur  
grandeur, et extensions.
- 19: Item les treize Ryders partagent en trois, oues au  
seign: en de demi au Lieutenant, et un demi au  
Greffier
- 20: Item les fiefs depuis 1699 ne venant en vestime a  
43 flor 10 pattaer, se paye au seign la de pouilles, ou le  
revenu d'une annce, faisant le calcul, a l'advenant  
de trois annces roictvierves et en preunant ou juste  
tiers, l'on y adjoute pour droit de Cambestage six  
pattaer pour chaque florins.
- 21: Sy ont les hommes de fief et Greffier comme au  
regard des plain fiefs.
- 22: Item trois Cloistres, Colleges, ou autres maisons pieuses  
et congregations resputties pour main morte doivent  
mettre un homme servant, et mortuaire payant  
pour la premiere acquisition double relief, laquelle  
acquisition toutes fois ne se peut faire qui probable  
otroy des Princes Souverains.
- 23: Sy quelq'un est a default de faire le devoir de relief  
l'on est accoutumie de L'indempelles par lettres sommato-  
ires et sont telles

Par le Roy

Cher et bien amez nous vous mandons qu'encore  
quatorze jours qu'après la reception de cette nestre  
a vous trouver, ou bien envoyez quelq'un de vous par  
chez nostre cher, et se al Lieutenant de nostre Court  
feodal de Brabant pour le N. N. pour illoc a luy en  
place de vous relever en fief, y faire les honages,  
foy et serments de fidelite, et payer mon hergeboyde,  
et autres droits ordinaires avec les devoirs des justis,  
et encore a faire, autrement, et a faire de quoy  
seront veellement procede sur le fief de nostre fief

24: Item par le Greffier  
a faire par le Greffier  
de la Cour de Brabant  
pour le fief de...

Archives de la Cour  
Augustines  
Rebecq-Regnon No 912

comme selon stil de nostre Coust feodal seut trouvé  
convocunt dont nous avons bien voulu accevoir  
affin dy pourveunir en temps: et olviez a vous  
domage a tant ches et bien aymez nre seign  
Dieu soit garde de vous. escrit en . . .  
A nos chiers et bienaymez N. N. les heritiers  
feodaux de feu N. N.

25: Le vil ne vient tont hommes aucts jours, le lieutenant  
requiert l'en. assemblee des hommes de fief sergent,  
et deux hommes de fief, lesquels luy estant accordez, on  
la fait la procedure sur le fief en adjournant en  
voies dela sentence jorey domide, et après deux lectures  
reelles, le sergent dit en presence de deux hommes  
de fief pour le premier jugement: ce fait au même  
place adjourne parties de failliance, et toutes qui  
en prétendent droit pour comparoir a certain jour  
de plaid: après il faut quinze jours d'interval pour  
y proposer leurs raisons d'opposition, dont ou tout  
cas leur droit estre fait insinuation, et acceueues  
au lieu de leur demeure, et demeurant encore sur  
fautes de comparoir au jour prefigé, le lieutenant  
requiert pour la 2<sup>e</sup> fois l'huissier, et deux hommes  
de fief, et aussy consecutivement, jusqu'à la 3<sup>e</sup>  
fois, et quattiesme de grace, et au chaque jour  
de plaid l'huissier doit donner relation de son plaid  
avec la sentence.

26: Le tout estant exploitté, l'on adjuge le fief ala  
table du seign pour en jouir, et profiter come  
du sien propre, jusqu'a ce que le 2<sup>e</sup> de failliance ou  
les heritiers vient juger tont reliefs avec restitution  
des tous fraies.

27: Ce que s'observe aussy en la même forme au  
regard des procédures reelles a faultes de paiement  
des rentes sur fief, et par la que sentence, adjuge  
l'hypothecque au profit du rentier pour en jouir, et  
de fructues jusqu'au furnissement des arriérés  
estheus, et a exchoir pendant la saisine, avec tous  
depens, sauf a en rendre compte, reusciement  
et reliqua en estant requis.

28: Si quelqin charge, ou transporte, ou fief par  
d'autre aultre Coarte, iceluy fief est fouz fait au  
profit du 5<sup>e</sup> la vic devant iceluy qui a commis  
la faulte, inentils aussy les deniers donnez pour  
la même fief, entre les nullité de tel transport, ou  
hypothecation de rentes a l'officier ayant assisté a  
cel passieur. selon l'ordonnance Philippines en  
inhabil de deservir officier on drabant.